

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2008

ADAPTATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS AU DROIT COMMUNAUTAIRE - (n° 411)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 71 Rect.

présenté par
Mme Grosskost, rapporteure
au nom de la commission des lois

ARTICLE 15

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 99 de cet article :

« *Art. 26-35.*— En cas de déplacement vers un autre État membre de la Communauté européenne de l'administration centrale d'une société coopérative européenne immatriculée en France, en violation... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

(Article 26-35 de la loi n° 47-1775)

Amendement de précision : il convient de spécifier que l'hypothèse couverte par cet article est celle de l'installation hors du territoire national de l'administration centrale d'une société coopérative européenne immatriculée en France.